

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

N° : 540-06-000018-228

DATE : Le 20 mars 2024

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE FLORENCE LUCAS, J.C.S.

CATHERINE FONTAINE
Demanderesse

c.
**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LAVAL**
Défendeur

JUGEMENT
(sur demandes pour produire une preuve appropriée)

[1] Le 7 décembre 2023, la soussignée autorise la partie défenderesse à interroger de la demanderesse, Catherine Fontaine, et accorde la permission de déposer la transcription de cet interrogatoire. Tenu le 15 janvier 2024, la transcription est produite sous la cote **RLV-1**.

[2] Le Tribunal est saisi de la *Demande de permission de déposer une preuve appropriée* de la défenderesse introduite le 22 février 2024, visant les documents suivants :

- **Pièce RLV-2** : Transcription du jugement de l'honorable Serge Cimon, j.c.q. rendu le 5 octobre 2023 (**jugement Cimon 2023**);
- **Pièce RLV-3** : Évaluation des services à la Résidence Louise-Vachon (17 novembre 2015) (**évaluation 2015**);
- **Pièce RLV-4** : Résultats du sondage de satisfaction des proches des résidents de la Résidence Louise-Vachon du Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval (printemps 2014) (**sondage 2014**);
- **Pièce RLV-5** : Tableau des régimes de protection des usagers de la Résidence Louise-Vachon, passés ou futurs, de 2012 à aujourd'hui (**tableau**);

[3] La défenderesse fait valoir que ceux-ci sont essentiels pour l'analyse des critères 575 (1) et (3) C.p.c au stade de l'autorisation quant à la description du groupe, et ce, pour les motifs plus amplement analysés ci-après.

[4] La demanderesse conteste, soumet essentiellement que ces pièces ne sont pas pertinentes au stade de l'autorisation, et en tout état de cause, qu'elles présentent de la preuve contradictoire relevant de l'audience du fond.

[5] Les principes applicables sont bien connus, énoncés par la jurisprudence abondante de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel, exhaustivement résumés dans l'affaire *Ward c. Procureur général du Canada*¹, dont on reprendra les extraits pertinents lorsqu'opportun, avec ceux des arrêts et autres décisions spécifiquement pertinentes pour les fins qui nous occupent.

[6] Récemment, en application de ces principes, l'affaire *Dussault c. Air Canada* rappelle que les tribunaux ont généralement autorisé le dépôt d'éléments de preuve consistant en² :10.1. Les contrats pertinents à la réclamation des membres;

10.2. La nature des activités d'un défendeur et le contexte réglementaire dans lequel il opère;

10.3. Une preuve qui complète un document incomplet ou qui est incorrectement identifié;

¹ *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109, par. 17 à 21.

² *Dussault c. Air Canada*, 2023 QCCS 3341, par. 10.

10.4. La preuve qui complète ou corrige des allégations « sans conteste » imprécises, incomplètes, fausses ou inexactes lorsque cette preuve permet au tribunal d'avoir une meilleure compréhension des faits;

10.5. Une preuve qui permet de démontrer l'absence de compétence de la Cour supérieure lorsque cette absence de compétence est soulevée.

[références omises]

[7] La décision *Dussault* rappelle également que « le tribunal saisi d'une demande pour production d'une preuve appropriée ne doit pas préjuger à l'avance de la qualité des arguments que pourraient faire valoir les défenderesses, mais plutôt décider si elles ont droit d'avoir recours aux informations proposées pour les présenter »³.

[8] Dans le dossier qui nous occupe, la représentante Catherine Fontaine sollicite la permission d'exercer une action collective pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe suivant (**Demande d'autorisation**) :

Toute personne ayant résidé à la Résidence Louise-Vachon à partir du (...) 1^{er} janvier 2012 (...), de même que leur mandataire, tuteur, curateur, ou toute personne exerçant le consentement substitué au nom des résidents, de même que leur mère et père [Groupe];

[nos soulignés]

[9] Dans un premier temps, la défenderesse allègue que la Demande d'autorisation n'allègue aucun fait justifiant la date d'ouverture du Groupe, suggère que le jugement Cimon 2023, ainsi que le sondage 2014 et l'évaluation 2015 permettent de combler ce vide factuel pour permettre au Tribunal d'effectuer son exercice de filtrage au stade de l'autorisation⁴. La défenderesse s'appuie principalement sur les arrêts de la Cour d'appel qui confirment que d'une part, le Tribunal dispose du pouvoir de modifier la définition du groupe pour s'assurer que les caractéristiques requises sont respectées⁵, et d'autre part, de limiter le groupe au niveau temporel à la lumière de fait établissant l'existence d'une cause défendable en ce qui a trait à cette période⁶.

³ *Id.*, par. 9.5.

⁴ *Ward*, préc., note 1, par. 20.

⁵ *Boudreau c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCA 655, par. 21 et 22.

⁶ *M.L. c. Guillot*, 2021 QCCA 1450, par. 30; *Bellerose c. Véhicules Tesla Canada*, 2023 QCCS 3487, par. 41.

[10] Quant au jugement Cimon 2023, d'emblée, la défenderesse plaide, la demanderesse admet et le Tribunal confirme que ce jugement permet de compléter le contexte factuel présenté dans la Demande introductive d'instance quant à l'issue des accusations criminelles alléguées, et donc, à favoriser une compréhension plus complète de la situation⁷. Par conséquent, il y a lieu d'autoriser la défenderesse à produire cette preuve jugée utile, essentielle et appropriée au stade de l'autorisation.

[11] Autrement, on comprend que la défenderesse entend plaider au stade de l'autorisation l'absence de fondement factuel quant à la date d'ouverture du groupe fixée au 1^{er} janvier 2012. Elle soumet que le sondage 2014 et l'évaluation 2015 démontrent un niveau de satisfaction élevé des proches des usagers en lien avec les services prodigués à ces périodes.

[12] Cependant, la Demande d'autorisation énonce des faits remontant à 2014, notamment les révélations d'une employée, témoin de pratiques qualifiées de maltraitance et de négligence à l'endroit des usagers⁸. Il existe donc dans la demande des faits précis, pris pour avérés à ce stade, remontant à l'année 2014.

[13] Par conséquent, de façon concomitante, le sondage 2014 et l'évaluation 2015 ne sont d'aucune utilité pour combler un vide, sinon pour contredire des faits invoqués à la même période, pris pour avérés à ce stade. Le cas échéant, autoriser cette preuve aurait pour effet de forcer la tenue d'un débat contradictoire sur une question de fond⁹. Par conséquent, le Tribunal est d'avis que cette preuve soumise par la défenderesse n'est ni nécessaire ni appropriée au stade de l'autorisation.

[14] Autrement, la défenderesse sera en mesure de faire valoir ses arguments relatifs aux articles de journaux¹⁰ utilisés en demande pour faire remonter la date d'ouverture au 1^{er} janvier 2012. À cette fin, le sondage 2014 ainsi que l'évaluation 2015 ne sont pas davantage utile ni appropriée.

[15] Dans un deuxième temps, la défenderesse entend contester la description et composition du deuxième sous-groupe de « mandataire, tuteur, curateur, ou toute personne exerçant le consentement substitué », et demander au Tribunal de le redéfinir

⁷ *Ward*, préc., note 1, par. 20.

⁸ *Demande d'autorisation*, par. 41.

⁹ *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, par. 77; *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 51.

¹⁰ Pièces P-3 et P-4.

afin de le limiter aux personnes qui partagent une expérience commune, qui ont subi un préjudice commun.

[16] Pour ce faire, la défenderesse soumet un tableau anonymisé des usagers de la Résidence Louise-Vachon depuis 2012, avec indications de leurs régimes de protection. Elle en comprend que le tiers des usagers ont été confiés par leurs familles en curatelle ou en tutelle publique à l'état, illustrant que toutes les familles ne sont pas impliquées dans la vie et le bien-être des usagers de la même façon. La défenderesse déplore que rien dans la description actuelle ne permet de faire cette nuance, et éventuellement de limiter le sous-groupe aux personnes réellement lésées, ayant subi un préjudice en commun¹¹.

[17] La demanderesse reconnaît que ce tableau permet de mieux comprendre la composition du groupe, notamment d'évaluer combien d'usagers peuvent être visés par l'action collective. Elle estime cependant que le tableau ne permet pas de confirmer la statistique recherchée par la défenderesse et considère donc qu'il est inutile au débat sur l'autorisation.

[18] Le Tribunal constate que ce tableau est d'abord utile et essentiel pour mieux cerner la composition du groupe et le nombre de personnes touchées. Il l'est également pour combler un vide factuel laissé par la Demande d'autorisation, sujet à démontrer que l'implication de la demanderesse auprès de son fils, et sa souffrance, n'est pas une réalité partagée par tous les membres du sous-groupe. D'ailleurs, à la lumière de cette information, la demanderesse précise devant le Tribunal qu'elle ne sollicite pas d'indemnisation pour le curateur public, ce qui n'apparaît pas des procédures et de la définition du sous-groupe, pour l'instant.

[19] Ainsi, le tableau met en lumière un contexte important, utile et essentiel pour un argument que la défenderesse est en droit de faire valoir au stade de l'autorisation, qui touche l'examen du critère de la description du groupe (art. 575 (1) et (3) C.p.c.). Évidemment, le poids de cette preuve sera décidé plus tard, lors du débat sur l'autorisation.

[20] Somme toute, ce tableau s'avère utile, essentielle et appropriée pour clarifier le contexte factuel de la Demande d'autorisation, pour nourrir l'analyse sur la définition du

¹¹ *Hébert c. KIA Canada inc.*, 2014 QCCS 3968, par. 44 à 46; appel rejeté : 2015 QCCA 1911.

groupe et les questions communes de l'action collective, de sorte que sa production est autorisée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[21] **ACCUEILLE** en partie la *Demande de permission de déposer une preuve appropriée* de la défenderesse introduite le 22 février 2024 et **AUTORISE** la production des pièces RLV-2 et RLV-5;

[22] **LE TOUT**, frais de justice à suivre.

FLORENCE LUCAS, J.C.S.

Me Patrick Martin-Ménard
Me Brigitte Antoine
BUREAU MÉNARD, MARTIN, AVOCATS
Pour la demanderesse

Me Anne Merminod
Me Alexandra Hébert
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Pour la défenderesse

Date d'audience : Le 13 mars 2024